

**Arrêté de Madame la Maire déléguée**  
**De la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,**  
**Interdisant la circulation, sauf riverains, rue des Fourneaux et rue du Pont au Breton**

N°85/2023/AT

La Maire déléguée de la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 5 juin 2023, en vue de travaux de voirie,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, sauf riverains, à compter du 12 juin 2023 et pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La route sera barrée, le stationnement et la circulation interdits, rue des Fourneaux et rue du Pont au Breton, à l'exception des riverains, à compter du 12 juin 2023 et pendant la durée des travaux.

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury -Livarot-Pays d'Auge.

**Article 5** : Madame la maire déléguée de Saint Martin du Mesnil Oury, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Livarot-Pays d'Auge,  
Commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,  
Le 6 juin 2023,

Marianne FLORAT, Maire déléguée.

